

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/3/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE GRANULATS

QUARTIER LE COU PERDU
13370 Mallemort

Références : D-2025-0177
Code AIOT : 0006401314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement LG LAFARGE GRANULATS implanté QUARTIER LE COU PERDU 13370 MALLEMORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- QUARTIER LE COU PERDU 13370 MALLEMORT
- Code AIOT : 0006401314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE GRANULATS exploite une carrière et des installations de traitement de matériaux, en bord de Durance au lieu dit « les Iscles du Mois de Mai » sur la commune de Mallemort.

L'exploitation de produits alluvionnaires est réalisée en eau (« lac ») et hors d'eau, les matériaux extraits sont acheminés par convoyeurs aux installations de premier traitement où deux filières de produits les transforment en sables, graviers concassés et roulés.

Thèmes de l'inspection : Sécheresse/sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 4 | Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 13) | Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACI DVS) | Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, Annexe 1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse (ACI DVS) | Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, Annexe 1 – nota 7 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 8 | Déclaration obligatoire en période de sécheresse | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 | Demande d'action corrective | 8 jours |
| 9 | Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACI DVS) | Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, Annexe 1 | Demande d'action corrective | 8 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Volumes d'eau prélevés | Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 5.1 | Sans objet |
| 2 | Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 13) | Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13 | Sans objet |
| 3 | Sobriété hydrique en situation pérenne (ACI Durance Verdon Siagne) | Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, Annexe 1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques non-conformités relevées, pour des faits dont la gravité et les enjeux sont modérés et pour lesquels il est demandé des actions correctives avec échéance, et la remise de justificatifs. L'exploitant doit notamment compléter/modifier son PSH (plan de sobriété hydrique), dans l'objectif de définir plus précisément un volume d'eau maximum prélevable en nappe souterraine (lavage des alluvions extraites, hors usage domestique et abattage des poussières).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes d'eau prélevés

| | | | | | |
|---|----------------------------|--|--|--|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 5.1.1 | | | | | |
| Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse | | | | | |
| Prescription contrôlée : | | | | | |
| L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : | | | | | |
| Origine de la ressource | Nom de l'ouvrage | Caractéristiques | Coordonnées Lambert II étendues | Type d'usage | Débit maximal horaire de prélèvement (m³/h) |
| Eaux souterraines (nappe d'accompagnement de la Durance) | Forage P5 | Profondeur : 7m Diamètre : 120 mm | X= 828 352 Y= 1 863 754 | Approvisionnement en eaux industrielles (installations de traitement et lavage) | 125 |
| | Forage « arrosage » | Profondeur : 7m Diamètre : 188 mm | X=828 412 Y= 1 863 732 | Prévention envois de poussières, arrosage des pistes et des stocks | 125 |
| | Forage P4 | Profondeur : 7m Diamètre : 120 mm | X=828 344 Y= 1 863 732 | Usages sanitaires | 70 |
| Constats : | | | | | |
| Prélèvements 2024 (eau souterraine prélevée dans la nappe d'accompagnement de la Durance, milieu élargi aux bassins versants ouest et nord des Alpilles) : | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none">• forage P5 (lavage des alluvions extraites) : 123 784 m³ (106 218 m³ en 2023)• forage "arrosage" : 31 189 m³ (28 963 m³ en 2023)• forage P4 (usage domestique) : 357 m³ (998 m³ en 2023) | | | | | |
| Soit au total 155 095 m ³ d'eau prélevés en 2024 (135 749 m ³ en 2023). | | | | | |
| Historique des volumes totaux annuels prélevés (eau souterraine, 3 forages) : | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none">• 2024 : 155 095 m³• 2023 : 135 749 m³• 2022 : 179 700 m³• 2021 : 164 000 m³ | | | | | |
| (L'exploitant indique que le groupe Lafarge Granulats a fixé comme objectif la réduction de 20 % des prélèvements pour ses sites, entre 2022 et 2025. L'objectif interne pour le site de Mallemort est donc de 143 760 m ³ d'eau prélevée pour l'année 2025.) | | | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | | | |

N° 2 : Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 13)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau en fonctionnement courant |
| Prescription contrôlée : Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : [...] b) L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activités, actions et investissements spécifiques,...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application. |
| Constats : Les zones de prélèvements d'eau du site rattachées à des secteurs hydrographiques de gestion peuvent faire l'objet des mesures de restriction fixées par l'arrêté Cadre n°82-2022 du 19/05/2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône (ACD13) du 19/5/2022, modifié par l'arrêté n°41-2024 du 24/05/2024, et de l'arrêté-cadre interdépartemental révisé (ACI) du 26/06/2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie (DVS - Durance Verdon Siagne). L'exploitant présente son PSH version 2, modifié suite au webinaire Sécheresse du 07/02/2025 destiné aux exploitants. Le PSH fait état notamment des actions mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse Les rejets d'eau du site sont essentiellement constitués : <ul style="list-style-type: none">• de boues (siccité 30%?) issues du traitement des eaux de lavage (clarificateur), acheminées par pompage via une canalisation jusqu'à un plan d'eau (en cours de réaménagement) ;• de l'humidité des produits finis (alluvions lavées). Suffisance du PSH, notamment sur les actions de réductions déjà réalisées et futures en fonctionnement courant : L'exploitant a procédé en 2023 à la recherche de fuites sur les réseaux (installation de lavage), pour près de 10 k€. Il a ensuite investi 280 k€ en 2024 pour le remplacement de 4 trémies et rinceurs de l'installation de lavage des matériaux. Le gain (économie d'eau) sera connu d'ici mars/avril 2025. Il a également modifié en 2024 l'automatisme de la pompe à boues, au niveau du clarificateur : le gain annuel attendu est de 15 000 m ³ . Les débits max. de prélèvement en eau autorisés pour chaque catégorie d'eau sont respectés. Selon le PSH v2 : <ul style="list-style-type: none">• 2024 : production 342 381 tonnes et indicateur de production équivalent 0,45 m³ d'eau/tonne• 2023 : production 370 525 tonnes et indicateur de production éq. 0,37 m³ d'eau/tonne• 2022 : production 367 913 tonnes et indicateur de production éq. 0,49 m³ d'eau/tonne |

| |
|---|
| <p>Volumes d'eau rejetés (boues liquides) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2024 : 95 302 m³ • 2023 : 103 052 m³ • 2022 : 102 304 m³ |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Au regard du PSH v2 de l'exploitant, de l'historique de ses prélèvements, des actions de réduction en cours (notamment les fuites d'eau de trémies) et des indicateurs annuels de production équivalent (volume d'eau prélevé par tonne d'alluvions traitées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le volume annuel total d'eau prélevé devrait pouvoir être réduit en deçà de celui de 2023 à savoir 135 749 m³ ; • un indicateur de production éq. d'au plus 0,37 m³ d'eau/tonne d'alluvion produite doit être visé (valeur atteinte en 2023). <p>Il est donc demandé à l'exploitant de poursuivre les efforts de mesures de réduction afin d'atteindre ces objectifs quantitatifs, dans le but de réduire par arrêté complémentaire les débits max. de consommation d'eau prescrits..</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 3 : Sobriété hydrique en situation pérenne (ACI Durance Verdon Siagne)

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, Annexe 1</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau en fonctionnement courant</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :</p> <p>1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors.</p> <p>2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les établissements, en excluant les activités visées à l'article 3-1° de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau de gravité.</p> <p>Il sera tenu à la disposition de l'IIC.</p> <p>Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Cf. point de contrôle précédent</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 13)

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des restrictions en situation de sécheresse + exemptions</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Pour toutes les ICPE : <u>Vigilance</u> : Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau <u>Alerte/Alerte renforcée/Crise</u> : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (ex/ opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si : a/ L'établissement bénéficie d'un AP comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'AP d'autorisation de l'établissement prévaut alors. b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activités, actions et investissements spécifiques,...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application. [...]</p> <p><u>Alerte</u> : - Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse <u>Alerte renforcée</u> : - Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse <u>Crise</u> : A minima les restrictions de l'alerte renforcée. L'interdiction de prélever peut-être décidée par le préfet après avis du CRE.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant relève mensuellement l'index des 10 compteurs d'eau présents, qu'il reporte sur un registre. La commande de compteurs automatiques connectés (détection de fuite, alerte) a été passée, la mise en place est prévue pour l'été 2025.</p> <p>Part de l'eau réutilisée : 50 % du prélèvement d'eau, i.e > 20 % (seuil de l'AM du 30/6/2023) donc le site n'est pas soumis en période de sécheresse aux réductions de prélèvement prévues par cet AM.</p> <p>L'ACD13 donnant officiellement « vie » au PSH sera pris au cours de l'année 2025.</p> <p>Aucun niveau de gravité sécheresse n'a été déclenché en 2024 et en 2025, selon VigiEau (historique des situations de sécheresse disponible).</p> <p>Prise en compte de la consommation d'eau (= prélèvement - rejet) au lieu du prélèvement d'eau, car le principal rejet (boues) s'effectue dans la même masse d'eau que celle où sont réalisés les prélèvements.</p> |

| |
|---|
| <p>Actions complémentaires de l'exploitant en période de sécheresse (tableau III.2 de son PSH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • niveau de gravité Alerte : <i>lavage des engins limité au strict nécessaire et interdiction de lavage des véhicules personnels</i> • niveau Alerte renforcée : <i>arrêt du lavage de l'installation de traitement dans la limite du bon fonctionnement mécanique</i> • niveau Crise : <i>arrêt total du lavage des engins dans la limite du bon fonctionnement mécanique et arrêt de production du lavage des matériaux 1 jour par semaine</i> <p>Le PSH est muet sur les volumes prélevés réduits sur lesquels l'exploitant peut s'engager (colonnes J, L, et P).</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant modifie/complète son PSH :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en clarifiant ce qu'il entend par "<i>arrêt du lavage de l'installation</i>" et "<i>arrêt de production du lavage des matériaux</i>" • en renseignant les volumes prélevés réduits sur lesquels il s'engage (colonnes J, L et P du tableau III.2). <p>Et ce afin de pouvoir statuer sur la suffisance de son PSH quant aux actions de réduction en situation de sécheresse [à défaut de PSH conforme (suffisant), c'est le régime commun (ACD, ACI et AM du 30 juin 2023) qui s'applique avec obligation de réduction des prélèvements d'eau en situation de sécheresse].</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 5 : Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACI DVS)

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, Annexe 1</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des restrictions en situation de sécheresse + exemptions</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Vigilance</u> : Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site</p> <p><u>Alerte</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 10 % - Registre journalier à disposition des services de contrôle. <p><u>Alerte renforcée</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 20 % - Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. - Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle) <p><u>Crise</u> :</p> <p>Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.</p> |

Les réductions mentionnées [dans le tableau] ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors.

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.

Pour les établissements, en excluant les activités visées à l'article 3-1° de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau de gravité.

Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

Cf. point de contrôle précédent

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

Exactitude et pertinence du volume de référence déterminé par l'exploitant :

Le PSH (v2) est muet concernant le volume de référence (colonne H du feuillet IV-1).

Seule la moyenne des volumes journaliers consommés en 2024 est indiquée (colonne F) avec une valeur erronée (0,62 m³/jour).

La colonne G n'est pas renseignée (Moyenne des volumes journaliers consommés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année n-1 (m³/j)).

| |
|---|
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son PSH avec le volume de référence (colonne H du feuillet IV-1). Le PSH complété est transmis sous 1 mois.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 7 : Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse (ACI DVS)

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, Annexe 1 – nota 7</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier » Art. 2-II de l'AM du 30 juin 2023 : « II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »</p> |
| <p>Constats : Cf. point de contrôle précédent</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 8 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF</p> |
| <p>Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p> |

| |
|--|
| <p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'établissement n'a pas été concerné récemment par un niveau de gravité d'alerte renforcée ou de crise, donc l'exploitant n'a pas été soumis à l'obligation de déclaration de ses volumes d'eau. • Le cadre de surveillance Gestion de l'eau (site internet GIDAF) n'est pas encore paramétré (au 13/03/2025). |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit paramétrer sous 8 jours son cadre de surveillance via le module "Gestion de l'eau" de GIDAF (Cf. courriel de l'IIC du 14/03/2025) : points de prélèvements et masses d'eau associées, zone de tension sécheresse, niveau de gravité, etc.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 8 jours</p> |

N° 9 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACI DVS)

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, Annexe 1</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Alerte renforcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 40 % -Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. - Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle) <p>Crise :</p> <p>Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral. Art.2-IV de l'AM du 30 juin 2023</p> <p>Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.</p> <p>Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Cf. point de contrôle qui précède</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 8 jours</p> |